

ENVOI PAR COURRIEL

Québec, le 26 juillet 2016

Madame Alexandra Roio
Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de
déviation de la route 117 à Malartic
Questions complémentaires du 26 juillet 2016 (DQ16 n^{os} 1 à 7)

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 14, 15 et
16 juin 2016 sur le projet mentionné, la commission la commission du BAPE
chargée de l'étude de ce dossier, obtenir des renseignements complémentaires.

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles **des réponses
sont attendues d'ici le jeudi 28 juillet prochain** compte tenu de l'échéancier dont
dispose la commission pour la réalisation de ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées
ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous
prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
p. j. (3)

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Questions complémentaires du 26 juillet 2016 (DQ16 n^{os} 1 à 7)

Les avis de non-conformité

1. Dans l'avis de non-conformité envoyé le 29 octobre 2014 à la minière, à la suite de l'analyse de la poussière trouvée dans la piscine d'un résident du quartier sud, le manquement est décrit ainsi :

Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la poussière ayant des concentrations élevées en métaux et en soufre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. (DB27, lettre du 29 octobre 2014)

- a) À partir de quels critères réglementaires, normatifs ou administratifs cet énoncé a-t-il été établi?
- b) Par ailleurs, durant la première partie de l'audience publique, il avait été convenu que le ministère vérifierait l'état du dossier et en ferait une mise à jour à la commission (DT3, p. 15). Cette mise à jour devait revenir sur le traitement du dossier depuis octobre 2014, son état au moment de l'audience publique, et expliquer, notamment, pour quelle raison le ministère n'est pas retourné échantillonner les dépôts dans la piscine du participant, à sa demande, en 2015? Veuillez déposer cette mise à jour.

L'environnement sonore

2. Le ministère mentionne que l'application d'une norme unique de 40 dBA la nuit et de 45 dBA le jour ne tient pas compte du bruit résiduel (DQ9.1, p. 5).
 - Sachant que la note d'instructions définit le bruit résiduel comme un bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant et qu'à l'état de projet, le bruit résiduel correspond au bruit initial, veuillez préciser comment et pourquoi le bruit résiduel n'est pas pris en compte dans l'application de la norme unique dont fait mention le ministère.

- Sachant que lors de la réalisation des simulations sonores des mesures du bruit résiduel sont demandées aux promoteurs afin de pouvoir déterminer si les niveaux sonores à respecter devraient être ceux de la note d'instruction ou le bruit résiduel observé, comment le ministère gère-t-il une modification du bruit résiduel pour un projet déjà autorisé? Est-ce que l'augmentation du bruit résiduel dans le temps pourrait avoir une influence sur les critères d'un projet? Veuillez préciser et mentionner si le bruit résiduel pour le projet en question a changé depuis les premières simulations.
3. Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports mentionne que le niveau sonore de pointe ($L_{10, 30 \text{ min}}$) devrait être privilégié pour le chantier de construction de la déviation de la route 117, car il serait plus restrictif que les niveaux préconisés par le MDDELCC pour les chantiers de construction. Il mentionne même que des suivis auraient permis de démontrer une différence de 2 dBA entre le $L_{10, 30 \text{ min}}$ et le $L_{\text{eq}, 12\text{h}}$ (DB36).
- Quel est l'avis du ministère concernant les affirmations du MTMDET? Veuillez préciser si le critère de pointe pourrait être plus restrictif que le critère du ministère.
 - Le critère de pointe du MTMDET aurait été utilisé pour certains travaux du projet de contournement de la ville de Rouyn-Noranda selon un devis déposé par le MTMDET (DB34), veuillez préciser comment le ministère applique ses critères pour les chantiers de construction de route, assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à l'article 22 de la LQE, sachant que le MTMDET semble privilégier l'application du niveau sonore de pointe.
 - Veuillez préciser si le ministère privilégie toujours l'application de ses critères pour la construction de la déviation de la route.
4. Selon les avis de non-conformité, des dépassements de la norme du bruit auraient été observés en juin 2013 à 55 reprises (DB27, avis 95). Veuillez préciser les journées ainsi que les valeurs de ces dépassements.

5. Le promoteur mentionne dans l'évaluation du bruit lors des travaux de construction que certaines résidences à proximité de la rue Royale subiront des niveaux sonores supérieurs à 55 dBA lors des activités de construction du prolongement de la butte-écran. Bien qu'il ait évalué le bruit ambiant dans cette étude, il se base sur une autre étude qui aurait démontré que les niveaux sonores quotidiens à proximité de la route 117 étaient de l'ordre de 65 dBA et que dans ce contexte, il pourrait atteindre cette limite. Veuillez préciser sur quelle mesure de bruit ambiant le ministère se base afin de vérifier la conformité du projet par rapport aux critères lors de la construction et de l'exploitation.
6. Afin de réaliser l'évaluation des émissions sonores du projet d'agrandissement de la mine, le promoteur utilise des moyennes mensuelles du temps d'utilisation des équipements. Il souligne que ces données seraient représentatives des activités de la mine sur une base horaire (PR3.2.1, p. 29; PR5.2.1, p. 11). Veuillez préciser si cette façon de faire est conforme à la note d'instructions 98-01 du ministère et si elle permet d'évaluer le pire scénario.
7. Afin de mesurer le bruit ambiant sans l'influence du bruit provenant de la mine, les activités de la mine ne sont pas arrêtées, le promoteur choisissant plutôt des plages de mesures par vent non porteur (vent du nord-est) (PR3.2.1, p. 9; PR5.1, p. 55). Le ministère mentionnait que les niveaux minimaux nocturnes sont sensiblement les mêmes pour les quatre stations, alors que le niveau diurne minimum de la station B3 (50 dBA) apparaît anormalement élevé par rapport aux niveaux des autres stations (PR6, note du 18 mars 2015, p. 3). Qu'en est-il? Veuillez préciser si les données mesurées sont représentatives du bruit ambiant à Malartic. Comment le ministère interprète-t-il les mesures prises par la station du bruit résiduel? Sont-elles le reflet du bruit résiduel à Malartic?